



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MARRAY

A R R Ê T É

PERMANENT

**PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
ET D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION**

« RUE OCTAVE TONDU »

A compter du 16 septembre 2024

Commune de MARRAY

(En Agglomération)

ARRETE DU MAIRE N° 20240912

LE MAIRE DE MARRAY,

Vu les articles 14.2212-1, et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles LI 32-1 à LI 32-7 et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, RI 1.-3-1 et R41 1-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, dans le lotissement "rue Octave Tondu",

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il est instauré une « zone de rencontre » comme édictée au code de la Route, article R.110-2, dans la rue suivante (plan ci-joint):

➤ *Rue Octave Tondu*

ARTICLE 2 : Cette « zone de rencontre » est implantée en sens unique de circulation, dans le sens suivant :

➤ *En partant des numéros 1, 2 et 24, pour finir au numéros suivants : 14, 15 et 16.*

ARTICLE 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-0 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 14325-1 L325-3 du même code.

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules suivants est interdit dans la « zone de rencontre » :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes,
- Dont le gabarit dépasse 2 mètres de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- de collectes d'ordures ménagères ;
- de livraisons ;
- de livraisons de gaz et de fioul ;
- de services de sécurité, secours et incendie ;
- de services de la commune ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de MARRAY.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 16 septembre 2024,

Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administrative d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire de la commune de Marray,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

A Marray, le 12 septembre 2024

Monsieur le Maire,
Philippe CAPON

